

RÈGLEMENT #1 :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **nOula coop de solidarité
dossier # 348-220
NEQ : 1165538563**
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre utilisateur : Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative.
- e) Le membre travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail, pour la coopérative.
- f) Le membre de soutien : Une personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nb de parts sociales (à 10\$)	Nb de parts privilégiées	Montant à payer
- membre utilisateur	1	0	10 \$
- membre travailleur	5	0	50 \$
- membre de soutien	50	0	500 \$

2.2 Modalités de paiement

- a) Les parts de qualification du **membre utilisateur** sont payables comptant à l'admission comme membre.
- b) Les parts de qualification du **membre travailleur** sont payables comptant à l'admission comme membre.
- c) Les parts de qualification du **membre de soutien** sont payables à raison de cent dollars (100\$) comptant à l'admission comme membre et le solde par versements égaux de cent dollars (100\$) dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont pas transférables.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) Décès du membre;
- b) Démission;
- c) Exclusion;
- d) Remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

Le remboursement des parts sociales des membres utilisateurs se fait sur demande en argent comptant seulement, dans les locaux de nOula. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de réclamer l'argent de son membership. nOula ne peut être tenu responsable de tout montant non réclamé après une période de plus d'un an.

2.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques.

2.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2.
- b) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien.
- c) Le membre utilisateur doit payer sa cotisation annuelle.

3.2 Territoire ou groupe de recrutement

Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est : **Canada, USA et Haïti**

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur à une assemblée si, pendant l'exercice financier précédent cette assemblée il n'a pas fait affaire avec la coopérative et s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle.

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les six derniers mois précédents cette assemblée il n'a pas travaillé pour la coopérative.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné **par écrit** au moins **quinze (15)** jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

4.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas d'une personne morale.

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2 Composition

Le conseil se compose de cinq (5) administrateurs.

5.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
- Membres utilisateurs	2
- Membres travailleurs	2
- Membres de soutien ¹	1

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

5.4.1 Mode de rotation des administrateurs

Pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- a) Un (1) poste sera porté en élection après la première année, deux (2) postes après la deuxième année et les deux (2) autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

5.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme un scrutateur, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;

- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;

3. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.

4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;

5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, les membres présents pourront mettre en nomination un candidat provenant d'un autre groupe ;

6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;

7. le scrutateur et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;

8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a re-comptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au re-comptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.6 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par **écrit** au moins **cinq (5)** jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à **vingt quatre (24)** heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même si il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

CHAPITRE 6 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

6.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

6.2 Vice-président

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

6.3 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- a) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- b) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

6.4 Trésorier

- a) Il compile et balance les livres de comptabilité et bancaires de la coopérative, en collaboration avec le directeur général.
- b) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres de la coopérative.
- c) Il doit soumettre les livres dont il a la garde au conseil, au vérificateur comptable ou à toute autre inspection prévue par la loi.

6.5 Directeur général ou gérant

Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général ou gérant.

CHAPITRE 7 : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la loi)

7.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative selon ses besoins.

7.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2009.

Date : 11 mai 2009 Secrétaire : _____